

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/432

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 15 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 14 Mai 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 7 Août 2007

Ordonnance de clôture : 10 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à LIFOU (98820) demeurant ... - Vallée des Colons 98800 NOUMEA
représenté par Me Annabel COMPERE, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - Vallée des Colons 98800
NOUMEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/797 accordée le 6 octobre 2006 par le
bureau d'aide judiciaire de NOUMEA

représentée par Me Bruno DELBOSC, avocat

Débats : le 15 octobre 2007 en Chambre du Conseil où Jean-Louis THIOLET, Président
de Chambre, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire, prononcé en audience publique le 15 octobre 2007 par Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors du prononcé de l'audience.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 14 mai 2007, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA, statuant dans la cause opposant madame Y à monsieur X, des relations hors mariage desquelles sont issus deux enfants à savoir, A né le ... et B né le ..., a :

- rappelé que l'autorité parentale sur l'enfant B avait été attribuée conjointement aux deux parents,

- fixé la résidence de l'enfant B, au domicile de la mère,

- dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera au gré des enfants compte tenu de leur âge,

- fixé la résidence de l'enfant B, au domicile de la mère,

- condamné le père à verser à la mère au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, une pension mensuelle de 40.000 FCFP (soit 20.000 FCFP par enfant) à compter du 1er Mai 2007 allocations familiales en sus et que cette contribution serait indexée sur la variation de l'indice du coût de la vie en Nouvelle Calédonie (Direction territoriale de la statistique 5 rue Galliéri BP. 823-98845 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27.54.81).

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 août 2007, monsieur X a relevé appel de cette décision, mais par conclusions déposées le 28 août 2007, ce dernier a demandé à la Cour de lui donner acte de son désistement d'appel.

Par conclusions déposées le 14 septembre 2007, madame Y a accepté le désistement d'appel de monsieur X et a demandé à ce que ce dernier soit condamné aux dépens, avec fixation au profit de son conseil du nombre d'unités de valeur au titre de l'aide judiciaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de constater le désistement d'appel de monsieur X, et l'acceptation de ce désistement de la part de madame Y.

L'appelant qui se désiste de son appel, devra supporter les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, après débats en chambre du conseil ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel de monsieur X;

Donne acte à ce dernier de son désistement d'appel et à madame Y de son acceptation ;

Constate que le jugement déféré du 14 mai 2007 doit avoir ses pleins effets ;

Condamne monsieur X aux dépens d'appel ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur devant revenir à Maître Bruno DELBOSC, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT